



**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Décision n° 23/2024**

**Objet : Protocole d'accord transactionnel concernant le sinistre chemin du Coût à Sorde l'Abbaye (40300)**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**VU** la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**Considérant que** le Président peut procéder aux négociations amiables et approuver les protocoles d'accord en matière de contentieux ou de sinistre ;

**Considérant** les dommages constatés sur la voirie d'intérêt communautaire située Chemin du Coût à Sorde-l'Abbaye et la responsabilité des Sociétés CAM HYDRO et CASTILLON TP ;

**Considérant que** les parties ont souhaité mettre un terme définitif à ce dossier de sinistre;

**Considérant qu'**il convient de formaliser l'accord amiable arrêté par les parties par la signature d'un protocole d'accord transactionnel.

**DECIDE**

**Article 1 :** Décide de conclure le protocole d'accord transactionnel concernant le sinistre relatif à la voie d'intérêt communautaire « Chemin du Coût » à Sorde-l'Abbaye, avec la SAS CAM HYDRO et la Société CASTILLON TP. Ce protocole fixe les concessions réciproques des parties et détermine les modalités de paiement des sommes arrêtées par les parties.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 25 mars 2024

Le Président de la Communauté de Communes du  
Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean Marc LESCOUTE**

